

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles «Loin des sentiers battus» 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles «Loin des sentiers battus» 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43595

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2)

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté le 29 mars 2004 la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2, ci-après «la loi fédérale»);

ATTENDU QUE la loi fédérale est entrée en vigueur le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE la loi fédérale régit deux types d'activités, soit, d'une part, les actes interdits tels que le clonage humain, la détermination du sexe d'un embryon, la modification de génome, le transplant de gamètes d'une autre forme de vie, la création d'une chimère ou d'un hybride, la rétribution d'une mère porteuse et, d'autre part, les activités réglementées telles que l'utilisation de matériel reproductif humain et l'utilisation d'embryon in vitro;

ATTENDU QUE les dispositions de la loi fédérale empiètent sur la compétence constitutionnelle exclusive du Québec en matière de droits civils dans la mesure où elles entendent réglementer la procréation assistée impliquant exclusivement du matériel reproductif humain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient que cette loi relève de la compétence fédérale en matière de droit criminel aux termes de l'article 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE l'article 68 de la loi fédérale prévoit que le gouverneur en conseil peut déclarer par décret que certaines de ses dispositions ne s'appliqueront pas dans une province, lorsque le ministre fédéral de la Santé et le gouvernement provincial conviennent par écrit qu'il existe des dispositions équivalentes dans la législation provinciale en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi fédérale prévoit que le gouverneur en conseil peut, unilatéralement, prendre des règlements d'application de la loi et que ces règlements peuvent incorporer tout document par renvoi, ce qui permettrait d'incorporer la législation québécoise pour valoir au même titre que cette législation fédérale;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à la loi fédérale;

ATTENDU QUE la conclusion d'un accord d'équivalence est contradictoire des prétentions du Québec selon lesquelles la loi fédérale empiète de façon injustifiée sur sa compétence exclusive en matière de droits civils;